

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE BIOLOGIE CELLULAIRE DE FRANCE

Déclaré le 7 septembre 2006 à la Préfecture de Police de Paris

Paru le 30/09/2006 au Journal Officiel

N° de parution 20060039

MODIFICATIONS DES STATUTS VOTEES EN ASSEMBLEE GENERALE le 11 mars 2010.

I. But et composition de la Société Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

SOCIÉTÉ DE BIOLOGIE CELLULAIRE DE FRANCE

Sa durée est illimitée.

Le siège social est situé au 16 boulevard Saint-Germain 75005 Paris

Article 2

Cette association a pour buts :

1. de contribuer à l'avancement de la Biologie Cellulaire et des techniques qui s'y rapportent ;
2. de favoriser par tous les moyens l'enseignement théorique et pratique de ces disciplines ;
3. d'établir et d'entretenir avec ses membres des relations suivies et des liens de solidarité, ainsi qu'avec la Fédération Réaumur des Sciences du Vivant à laquelle elle adhère.

Article 3

Les moyens d'action de la Société sont notamment : les colloques et congrès, les bulletins et publications, l'attribution de prix et récompenses, l'organisation de comités locaux et d'expositions.

D'une manière générale, elle recourt à toutes les formes d'activité de nature à réaliser les buts poursuivis par la Société.

Article 4

L'adhésion à la société est gratuite.

La Société se compose de :

- membres individuels. Leur adhésion résulte de leur inscription sur le site internet de la Société.

-La société peut également recevoir l'affiliation d'équipes de recherche et de clubs. Leur affiliation résulte de leur inscription sur le site internet de la Société.

-La Société peut également recevoir l'adhésion de personnes morales : équipes de recherche, clubs, laboratoires, instituts ou firmes. Leur affiliation résulte de leur inscription sur le site internet de la Société.

Toute nouvelle adhésion et affiliation doit être agréée par le conseil.

- Pour mener à bien ses buts, définis dans l'article 2, la société peut confier la réalisation d'actions spécifiques à des chargés de mission. Ceux-ci sont nommés par le conseil d'administration et, s'ils ne sont pas élus au conseil, en deviennent membres pendant la durée de leur mission, avec voix consultative.

Article 5

La qualité de membre se perd :

1. par désinscription du membre en envoyant un message par voie électronique à l'adresse figurant sur le site internet de la Société.

2. par décision du membre de ne pas procéder au renouvellement annuel de son adhésion après y avoir été invité par courriel.

3. par radiation pour motifs graves, le membre ayant été préalablement appelé à fournir ses explications au Conseil qui en fera rapport à l'Assemblée Générale.

II. Administration et fonctionnement

Article 6

La Société est administrée par un Conseil d'Administration élu par et parmi l'ensemble des membres titulaires dont se compose la Société.

Ce Conseil comprend :

- un Bureau constitué par le Président, le Vice-président, le Président sortant, le Secrétaire Général, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint ;
- neuf membres ;
- les Présidents sortants, membres de droit avec voix délibérative pendant 5 ans ;
- le Rédacteur en Chef de "BIOLOGY OF THE CELL, avec voix délibérative ;
- le directeur de l'Institut Thématique Multi Organismes (ITMO) « Biologie Cellulaire, Développement et Evolution », avec voix délibérative.

Le Conseil peut inviter, en outre, toute personne dont la compétence est jugée utile à ses travaux, avec voix consultative.

Article 7

La durée des mandats des membres du Bureau et du Conseil est fixée à :

- 2 ans pour le Président et le Vice-président, le Vice-président devient Président l'année suivante à l'issue du mandat du Président sortant ;
- 3 ans pour le Secrétaire Général et le Secrétaire Adjoint (rééligibles) ;
- 3 ans pour le Trésorier et 3 ans pour le Trésorier Adjoint qui devient Trésorier à l'issue du mandat du trésorier sortant.
- 3 ans pour les membres, le Conseil étant renouvelable par tiers chaque année.

Les mandats sont effectifs par année civile.

Si le Vice président ne peut assumer le rôle de Président à l'issue de son mandat, le Président sortant continue à assumer ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau président, selon la procédure d'élection au Conseil d'Administration décrite dans l'Article 6.

Si les élections ne peuvent être organisées avant la fin de l'année civile, les mandats des membres du Bureau et du Conseil sont prorogés jusqu'à la tenue des nouvelles élections.

Les appels à candidature au Conseil d'Administration, la transmission des listes des candidats et les avis d'ouverture des élections sont transmis à l'ensemble des membres titulaires par voie électronique exclusivement.

Un appel à candidature pour les sièges à pourvoir au Conseil d'Administration est lancé à l'ensemble des membres titulaires dont se compose la Société, au moins un mois avant la date prévue d'ouverture du scrutin. Les élections au Conseil d'Administration se font par scrutin électronique.

La transmission de la liste des candidats à l'ensemble des membres titulaires vaut pour ouverture du scrutin électronique. Le scrutin reste ouvert pendant une semaine.

Article 8

Les membres de la Société ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le personnel rétribué par la Société assiste aux réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Article 9

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres.

Les adhérents qui ont donné leur accord écrit et communiqué leur adresse électronique peuvent recevoir leur convocation aux assemblées par voie électronique.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres de la Société. Son ordre du jour est fixé par le Conseil. Son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation financière et morale de la Société.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau et du Conseil.

Un rapport d'activité et les comptes annuels sont adressés chaque année à tous les membres de la Société.

Article 10

Le président représente la Société dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance

les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Société doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11

Les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la Société, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

III. Dotation. Ressources annuelles

Article 12

Les ressources annuelles de la Société se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 13

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modifications des statuts et dissolution

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le vingtième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux membres au moins 1 mois à l'avance.

L'Assemblée doit se composer d'au moins 5% des membres en exercice représentant au moins 10% des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. »

Article 15

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société est convoquée spécialement à cet effet

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Société.

Article 17

Le Secrétaire Général doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département du siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Société.

Les registres de la Société et ses pièces comptables sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Société.

Paris, le 11 mars 2010